



**RÈGLEMENT CO-2016-917 ORDONNANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS, DE RÉFECTION ET DE RÉHABILITATION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DANS DIVERSES RUES ET DÉCRÉTANT, À CES FINS ET POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS, UN EMPRUNT**

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil ordonne l'exécution de travaux d'élimination des raccordements inversés, de réfection et de réhabilitation d'infrastructures municipales dans diverses rues.

2. Le conseil autorise une dépense n'excédant pas 88 000 000 \$ incluant les frais de financement et autres frais accessoires pour l'objet mentionné à l'article 1.

3. Pour se procurer la somme de 88 000 000 \$, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas 88 000 000 \$ pour une période de 15 ans.

4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

5. S'il advient que le coût de certaines dépenses ordonnées par le règlement soit moins élevé que l'estimation qui en a été faite, l'excédent d'emprunt peut servir à payer toutes les autres dépenses ordonnées par le règlement et dont le coût s'avérerait plus élevé.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par ce règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense qui y est décrétée, notamment en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L'assistante-greffière,

La présidente du conseil,

---

Carole Leroux

---

Nathalie Boisclair

|                     |                |
|---------------------|----------------|
| Avis de motion :    | CO-160119-1.9  |
| Adoption :          | CO-160315-1.44 |
| Entrée en vigueur : | 2016-05-18     |

2016-02-18fr